

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09 mai 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-017507

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle de l'installation nucléaire de base n°22 - PEGASE-CASCAD
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0681 du 20 mars 2012 à Cadarache
Thème « Radioprotection »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 20 mars 2012 sur le thème « Radioprotection ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mars 2012 a porté sur l'organisation de la radioprotection et son application dans l'installation PEGASE.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation mise en place par l'exploitant était adaptée aux activités d'exploitation et de désentreposage de l'installation. Les documents examinés, par sondage, à l'occasion de cette inspection n'ont pas soulevé de remarques en ce qui concerne l'application du code du travail (R4451-1 à 144), de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 ainsi que de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010.

Le contrôle d'études ALARA ou de dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) a montré la maîtrise de la dosimétrie prévisionnelle des intervenants extérieurs. Cependant, les suites données aux contrôles internes et externes réglementaires de radioprotection doivent être explicitées.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes portant sur des actions correctives.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe de radioprotection de l'année 2011 effectué par un organisme agréé. L'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble des remarques et non-conformités formulées à l'occasion de ces contrôles avait été pris en compte. Les inspecteurs ont constaté la même absence de suivi formel pour les contrôles internes de radioprotection.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous mettez en œuvre pour suivre le traitement des non conformités relevées lors des contrôles internes et externes de radioprotection.

C. Observations

Les inspecteurs ont visité les lieux de l'évènement significatif du 7 mars 2012 et, à cette occasion, ont constaté qu'il n'existait pas de mode opératoire écrit concernant l'opération de maintenance du convoyeur à l'origine de la chute du plan de manutention du batardeau dans la piscine. L'ASN sensibilise l'exploitant sur l'importance de décrire les modes opératoires des opérations d'exploitation - en s'appuyant si nécessaire sur des études de risques - même si ces opérations sont considérées comme courantes ou relèvent de contrôles périodiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER